



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

dépendance

Question écrite n° 6015

Texte de la question

M. Jacques Godfrain attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les conditions d'attribution de la prestation solidarité, dépendance. L'exemple d'un couple de personnes âgées dont la pension mensuelle est de 5 400 francs et ayant droit à l'allocation compensatrice est significatif : cette allocation permettait à ce couple de rémunérer environ vingt-cinq heures de mandataire sur les trente-cinq effectuées mensuellement. Or le remplacement de l'allocation compensatrice par la prestation solidarité dépendance implique pour ces personnes âgées de devoir refuser cette aide, à cause de la date d'une donation effectuée en 1991. En effet, la loi du 24 janvier 1997 prévoyait un délai minimal de dix ans suivant la donation-partage pour être bénéficiaire de la prestation solidarité-dépendance. Il lui demande en conséquence si elle compte revenir sur une telle mesure qui crée une situation inégalitaire chez les personnes âgées.

Texte de la réponse

La ministre de l'emploi et de la solidarité a pris note des préoccupations de l'honorable parlementaire relatives aux conditions d'attribution de la prestation spécifique dépendance (PSD) instituée par la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 et plus particulièrement à la récupération sur donations. L'existence d'une donation ne fait pas obstacle à l'attribution de la PSD à son donateur. En revanche, le donataire peut être appelé, en vertu des dispositions de l'article 10 de la loi précitée, à rembourser les sommes versées, lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande de PSD ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande. Cette possibilité de recours contre le donataire n'est pas propre à la PSD, elle constitue la règle générale en matière de prestations d'aide sociale. Il ne paraît pas en effet acceptable, dans les circonstances économiques actuelles, que les transmissions de patrimoine par donation échappent à des charges qui relèvent traditionnellement des capacités contributives de la personne elle-même ou de la solidarité familiale, et que des personnes doivent recourir à l'aide sociale en étant devenues insolvable suite à des donations.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Godfrain](#)

Circonscription : Aveyron (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6015

Rubrique : Personnes âgées

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 novembre 1997, page 3902

Réponse publiée le : 9 février 1998, page 699